

## ARRÊTE MUNICIPAL

### PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA MISE EN PLACE D'UN STOP RUE DE LA FEE

Le Maire de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime de priorité à l'intersection entre la rue de la Fée et la rue du Cou d'Âne un « STOP » sera mis en place pour les usagers de la rue de la Fée.

### ARRÊTE

**Article 1 -** A compter du vendredi 1er septembre 2023, un panneau « STOP » sera installé rue de la Fée à l'intersection avec la rue du Cou d'Âne. Les usagers de la rue de la Fée devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers de la rue du Cou d'Âne. Un marquage au sol matérialisera le point d'arrêt.

**Article 2 -** La signalisation verticale sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes. Les panneaux de signalisation découlant de cet arrêté seront mis en place aux endroits voulus.

**Article 3 -** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 -** La Brigade de Gendarmerie de Clisson et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gorges.

**Article 6 -** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 -** Ampliation du présent arrêté sera adressé au demandeur, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 30 août 2023.

Le Maire,



Didier MEYER

